

FOCAL FORMATION OPHTALMOLOGIQUE CONTINUE ASSOCIATIVE LORRAINE

STATUTS

En bleu ajout ou commentaires

En vert 2eme modification

En violet modification, suggestions de notre conseil

En jaune ses commentaires

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **16** Juin 2017

Les présents statuts sont établis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du huit Juin deux mille dix sept.. . Ce texte annule et remplace les versions précédentes.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : Formation Ophtalmologique Continue Associative Lorraine (FOCAL).

Article 2 – Objet – Durée

2.1 L'association FOCAL a pour but de participer à la formation médicale continue, à l'enseignement de l'ophtalmologie et plus largement à la diffusion de connaissances sur

l'ophtalmologie. Elle s'adresse principalement aux médecins ophtalmologistes de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges), des départements limitrophes (Haute Marne, Haute Saône) et du Luxembourg. Elle peut s'adresser aux professions paramédicales et au grand public

.

2.2 Sa durée est illimitée.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action possibles de FOCAL sont :

- L'organisation d'une réunion de formation continue annuelle ou biannuelle, durant un à trois jours à l'échelon régional, consacrée principalement à des sujets scientifiques
- L'organisation ou la participation à des conférences et démonstrations dans les hôpitaux, cliniques, lieux de soins ou d'enseignement par exemple école d'infirmière.
- L'organisation de séminaires.
- L'organisation de réunions de formation continue à vocation nationale ou internationale.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Département de Formation Permanente de la Faculté de Médecine de Nancy, 9 avenue de la Forêt de Haye, BP 144, 54505 Vandoeuvre les Nancy Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Donc ce n'est pas une simple décision du CA si l'AG doit dire OUI. Donc mettre: transféré par décision de l'AG sur proposition du CA, vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés à l'AG.

Mais si tu veux faire simple (ce qui me semble nécessaire), tu peux mettre juste : Il sera transféré par simple décision du CA.

A discuter je serais plutôt favorable à la 2eme solution mais laurent préférera surement la première

Article 5 – Composition

L'association se compose de

- Membres d'honneur : médecins ophtalmologistes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur **proposition** du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres **actifs ou titulaires** : médecins ophtalmologistes exerçant en Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Meuse, Haute-Saône, Haute-Marne, Luxembourg, acquittant annuellement une cotisation distincte des frais d'inscription aux diverses manifestations organisées par l'association. Cette cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les membres d'honneurs sont des adhérents, il sont le droit de vote.
Donc je propose d'appeler les autres : **membres titulaires**.

Les candidats font leur demande d'adhésion par lettre simple au président

L'adhésion **d'un nouveau membre** est soumise à l'agrément par le conseil d'administration.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission **par courrier simple adressé au président**
- Le décès

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des frais d'inscriptions aux diverses manifestations organisées par l'association.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements
- Les dons sous réserve de conformité à la législation. Ne pas nommer les types de donateurs permet de tous les accepter sous réserve de conformité.

A laisser selon l'évolution de la législation peut être compatible avec ANDPC OU pas si on en sort

- Les revenus des biens de l'association

Article 8 – Conseil d'administration

- L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 10 à 19 membres, élus à bulletin secret pour 6 années par l'assemblée générale dite des élections. Ils sont rééligibles

- Attention aux membres nommés; cf plus loin. Ils ne payent pas de cotisation et font partie du CA, donc je propose
- Seuls les membres d'honneur et les membres actifs ou titulaires à jour de leur cotisation sont éligibles.

- ~~Le conseil d'administration devra assurer une représentation aussi équitable que possible de chacun des 4 départements lorrains et de Haute-Marne et comportera au maximum idéalement 7 représentants de Meurthe et Moselle, 7 représentants de la Moselle, 4 représentants pour les départements de la Meuse, des Vosges et de la Haute-Marne, prioritairement 1 représentant de la Meuse, 2 représentants des Vosges, 1 représentant de la Haute-Marne~~ C'est trop détaillé c'est à mettre dans le RI Je suis bien d'accord avec cela c'est le motif de la réfection de ces statuts

•

- La composition du conseil d'administration devra être une représentation aussi équitable que possible de chacun des départements, en fonction de la démographie des ophtalmologistes.
- La répartition sera indiquée dans le RI , elle devra maintenir un nombre d'élus suffisant pour le fonctionnement de FOCAL. Elle devra ne pas dépasser un maximum de 7 représentants pour la «Moselle» et 7 pour la «Meurthe et Moselle» . Si tu mets cela ici il faudra une AG pour le modifier Je suis bien d'accord avec cela c'est le motif de la réfection de ces statuts

•

- ~~Les modalités e répartition des membres du CA en fonction de leur origine géographique pourront être modifiées dans le Règlement Intérieur en fonction de l'évolution de la démographie médicale pour maintenir un nombre de membres élus suffisant pour permettre le fonctionnement de l'association, sans dépasser les~~

~~règles précitées pour les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle~~ . A mettre dans le RI

- ¶ Le CA comportera également 2 membres nommés (non membres de l'association) représentant de quel type : médecin ? administratif ? du CHRU de Nancy ou un enseignant en ophtalmo ? de la Faculté de Médecine de Nancy et un représentant du département de formation continue de la Faculté de Médecine (ces 2 représentants ne faisant pas partie du quota de Meurthe et Moselle). Qui est le représentant du département de formation continue ? un professeur ? Attention s'ils ne sont pas élus ce sont des membres nommés. Ils ne payent pas de cotisation, ne sont pas adhérents, ne votent pas. Donnent leur avis. Oui a la relecture ce paragraphe pose pb en pratique il s'agit de membres non élus ? JPB a t il ete élu ? et toufic ?
-
- En cas d'égalité de voix le plus jeune des 2 candidats est déclaré élu.(vous préférez le plus vieux ? moi pas car cela permet de renouveler le CA ...)
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :
 - Un président
 - Un ou plusieurs vice-président(s)
 - Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
 - Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de 2 ans, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus pour une durée de 3 ans ; le

trésorier et le trésorier adjoint sont élus pour 6 ans. Ces mandats sont interrompus par l'expiration du mandat d'administrateur. Pourquoi ces durées différentes ?

- En cas de vacance de postes au cours du mandat, le CA pourra pourvoir au remplacement de ses membres en nommant des membres de l'association. La prochaine AG procédera au remplacement définitif. Les nouveaux membres alors élus, siégeront jusqu' à l'expiration du mandat des membres remplacés.

par exemple un poste vacant : le DR A s'en va au bout de 2 ans, sur un mandat qui doit durer 6 ans. On met le DR B en poste provisoirement.

A l'AG suivante, on élit le DR C pour le remplacer définitivement le DR A .

Le DR C reste au CA 4 ans, comme prévu initialement pour le DR A

•

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il décide du programme et du lieu des réunions.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, aura été absent non excusé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut décider de son exclusion et éventuellement le remplacer

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire réunit une fois par an **tous les membres de l'association**
- Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire **général**. **La convocation peut être faite par courrier, mail ou tout autre moyen légal .**
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations
-
- Le président, assisté des membres du **CA** , préside l'assemblée.
-
- Le secrétaire général expose la situation morale de l'association. Vote à mains levées sur les actions menées durant l'année écoulée
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Par vote à main levée

. L'AG fixe le montant de la cotisation sur proposition du ca

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Quorum

- Pour délibérer valablement, toute assemblée générale **ordinaire** ou extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

- Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.
- Pour délibérer valablement, toute réunion du conseil d'administration doit réunir la moitié plus un des administrateurs.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Là je ne sais pas trop ce qu'il faut mettre : compta matières c'est quand il y a des stocks , du matériel ou des choses qui entrent et sortent. ?

Article 14 – Changement, modifications et dissolution

- Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
- ATTENTION C'est peut-être différent en Alsace Lorraine non on est a Nancy loi de base
- Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.
- Les registres de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

- Le rapport annuel doit être adressé chaque année au commissionnaire de la République du département.
- La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3, **qui décide aussi de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**
- Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance) .

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. **qui le fait alors approuver par l'assemblée générale**

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra prendre aucune décision contraire aux statuts

Le Règlement intérieur pourra être modifié par le CA.

on peut prévoir si tu le juges utile :à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. Oui je suis d'accord et toi laurent ?

,

Dr PETRY Laurent

Président de FOCAL

REGLEMENT INTERIEUR

- Modification du règlement intérieur
- Le règlement intérieur de l'association FOCAL est établi par le conseil d'administration choisi selon les statuts, conformément à l'article 15 des statuts.
- Il peut être modifié par le conseil d'administration.
- Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance des membres de l'association par mail ou courrier en l'absence de mail ou consultable sur le site sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

- **Fonctions du président, du secrétaire général et du trésorier**

- Le président est chargé de tout ce qui concerne l'activité administrative de l'association, en particulier il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, s'occupe des relations avec les organismes ou personnalités extérieures, lance les convocations, recueille et propose au conseil d'administration les candidatures pour l'admission de nouveaux membres.

- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'activité scientifique de l'association et en particulier de l'organisation des réunions, **journées de formation et séminaires. Il est assisté par un conseil scientifique et éventuellement un secrétaire adjoint .**

- Le conseil scientifique de 4 à 6 personnes est choisi par le conseil parmi ses membres ou exceptionnellement parmi les membres de l'association. Si l'organisation d'une réunion ou d'un congrès a été déléguée par le conseil d'administration à un membre de l'association, celui-ci devra agir de concert avec le secrétaire général.

- Un conseil « d'éthique » formé de 3 membres du CA sans autre fonction au CA et choisis annuellement vérifie en particulier l'absence de conflits d'intérêt entre les membres du CA et des entreprises en lien avec l'ophtalmologie

- Le trésorier s'occupe de tout ce qui concerne les intérêts matériels et financiers de l'association. Il reçoit les recettes : les cotisations , les droits d'inscriptions, les subventions et dons. Il paie les dépenses, place au nom de l'association les réserves disponibles et dépose ces valeurs en banque. Par ses soins, un compte en banque ou un compte de chèques postaux sont établis au nom de l'association.

Le trésorier prépare chaque année un rapport de sa gestion financière et le présente avant l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration agissant comme commission aux comptes. Le conseil doit contrôler ce rapport financier avant sa **présentation** à l'assemblée générale. L'assemblée vote pour approbation **du bilan et des comptes** .

Le trésorier enfin a la garde des archives. Il est éventuellement assisté d'un trésorier adjoint.

Acquittement des cotisations

Les membres de l'association doivent acquitter leur cotisation en valeurs françaises avant le 15 Janvier, auprès du trésorier qui leur en adressera un reçu. Le

trésorier est autorisé à faire recouvrer les cotisations avec les frais à la charge des retardataires.

Tout membre qui aura passé deux années sans acquitter sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

- **Répartition selon l'origine géographique des membres élus au Conseil d'administration**

- Le conseil d'administration devra assurer une représentation aussi équitable que possible de chacun des 4 départements **lorrains** et de Haute-Marne et comportera **au maximum idéalement** 7 représentants de Meurthe et Moselle, **7** représentants de

la Moselle, 4 représentants pour les départements de la Meuse, des Vosges et de la Haute Marne, prioritairement 1 représentant de la Meuse, 2 représentants des Vosges, 1 représentant de la Haute-Marne-

-

- Si pour le pool des départements des Vosges, Meuse et Hte Marne un poste est vacant alors qu'un candidat issu d'un de ces 3 départements n'a pas été élu au titre de cette répartition, ce candidat s'il remplit les conditions pour être élu (éligibilité et nombre de voix au scrutin) sera élu pour le pool des 3 départements.

- Les modalités de répartition des membres du CA en fonction de leur origine géographique pourront être modifiées dans le Règlement Intérieur en fonction de l'évolution de la démographie médicale pour maintenir un nombre de membres élus suffisant pour permettre le fonctionnement de l'association, sans dépasser les règles précitées pour les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle